Fonctionnement du registre de l’Union

2025/2562(DEA) - 12/12/2001

Sur la base de questions préparées par la Présidence en vue d'orienter les futurs travaux sur la proposition de directive de la Commission, le Conseil a tenu un débat politique sur la manière d'organiser, en particulier, la phase initiale du système (2005 à 2007) avant la prise d'effet du Protocole de Kyoto. Le Conseil a tout d'abord insisté sur le fait qu'un tel système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est considéré par l'Union européenne comme un mécanisme complémentaire à l'effort de réduction à entreprendre à travers des mesures et politiques internes. Quant à la question de savoir si le système d'échange de quotas d'émission devait être obligatoire ou volontaire, deux lignes se sont dégagées du débat, la majorité des États membres s'exprimant néanmoins en faveur d'un système obligatoire, du moins à partir de 2008. En ce qui concerne la question de savoir si la méthode d'allocation des quotas devait être gratuite ou s'il fallait retenir un système de mise aux enchères, une très grande majorité des États membres a défendu les mérites de la gratuité en tant que facteur de motivation à la participation. Les États membres ont généralement plaidé pour l'introduction d'une méthode d'allocation et de critères d'allocation harmonisés, présentant les meilleures garanties pour prévenir les distortions de concurrence. En termes de couverture du système, la majorité des États membres s'est exprimée en faveur d'un système qui couvrirait dans un premier temps uniquement le CO2, mais n'excluant toutefois pas la possibilité de parvenir rapidement à l'extension du système à d'autres gaz à effet de serre. Pour ce qui est des secteurs couverts, la proposition de la Commission a été généralement appuyée, quelques États membres souhaitant néanmoins pouvoir inclure des secteurs supplémentaires, d'autres soulignant que cela devait se faire uniquement sur base de critères harmonisés définis au niveau communautaire. Enfin, la grande majorité des États membres a considéré que les frais d'un tel système devaient être imputés aux producteurs d'électricité, en ligne d'application du principe du pollueur-payeur. La Présidente a conclu que les positions n'étaient toutefois pas encore figées, vu que dans quelques États membres les consultations ne sont pas encore terminées, et que certains États se sont par conséquent exprimés à titre préliminaire. Elle a noté que les positions étaient susceptibles d'évoluer, en particulier en ce qui concerne la période d'engagement suivante.